

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL Terres Rouges

BP1825

L-1018 Luxembourg

Références : AUDUN-LE-TICHE_TERRES-ROUGES_RAPVI-PPC_2026-08-11_DN_03240
Code AIOT : 0006207422

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement SARL Terres Rouges implanté 81, avenue de la Fonderie BP 70055 57390 Audun-le-Tiche. L'inspection a été annoncée le 06/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL Terres Rouges
- 81, avenue de la Fonderie BP 70055 57390 Audun-le-Tiche

- Code AIOT : 0006207422
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°2007-DDED/IC-450 du 20 décembre 2007 modifié, la société Terres Rouges est actuellement autorisée à exploiter le crassier des Terres Rouges sur les communes d'Audun-le-Tiche et Russange. L'activité principale concerne :

- l'extraction et le traitement de laitiers de hauts fourneaux sur le territoire des communes de Russange et Audun-Le-Tiche ;
- le déplacement des poussières de hauts fourneaux et le suivi du stockage définitif au sein du crassier des Terres Rouges autorisé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-DLP-BUPE-1 du 3 janvier 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Conditions d'admission déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.3 partiel	Demande d'action corrective	1 mois
6	Cessation partielle : Mise en sécurité et réhabilitation	Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1 I et III et R512-39-3 I (partiels)	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative: rubrique ICPE autorisée et capacité exercée	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 1.2.1 partiel	Sans objet
2	Production de laitiers	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 1.1.1 modifié partiel	Sans objet
3	Typologie déchets inertes autorisés	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.2	Sans objet
5	Traçabilité	Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.4 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant

de :

- procéder à la mention de la case d'enfouissement en référence au plan maillé sur chaque bordereau de suivi (BSD) relatif à la remise en état du site sur la partie française. Pour cela, l'exploitant justifie à l'inspection la réalisation de cette action corrective. (point de contrôle [PDC] n°4 : conditions d'admission des déchets inertes) ;
- justifier et transmettre le calendrier actualisé de réalisation des travaux de réhabilitation défini dans l'ATTES MEMOIRE établie le 10/09/2025 (PDC n°6 : cessation partielle : mise en sécurité et réhabilitation).

Par ailleurs, l'inspection recommande à l'exploitant d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque chantier et de le faire figurer sur tous les documents associés (notamment le document d'acceptation préalable [DAP], les analyses, la notification et le BSD), ceci afin de clarifier la traçabilité et la correspondance entre les pièces associées à ce chantier (PDC n°3 : typologie des déchets inertes autorisés).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative: rubrique ICPE autorisée et capacité exercée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 1.2.1 partiel
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2515
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées : [tableau non reproduit] 2515-1 Installations (fixe + mobile) de broyage, concassage [...] minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, d'une puissance totale maximale autorisée de 2498,9 kW.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que l'installation fixe de traitement primaire n'était pas en fonctionnement. L'exploitant a notamment déclaré qu'une opération de maintenance était en cours sur cette installation. Vu les justificatifs présentés par l'exploitant, l'inspection a constaté une puissance totale installée de 2247,3 kW, inférieure à la capacité maximale autorisée. L'exploitant a déclaré que la puissance totale actuellement exercée est inférieure à la puissance autorisée de 2498,9 kW en raison de l'arrêt et du démontage d'une ligne de production (notamment équipée d'un concasseur et de crible) et de la mise hors service de deux silos et de leur bande transporteuse respective, il y a 10 ans environ.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Production de laitiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 1.1.1 modifié partiel
--

Thème(s) : Situation administrative, capacité autorisée
Prescription contrôlée : [...] La production annuelle moyenne de laitiers autorisée est de 1200 kt avec une production annuelle maximale de 1500 kt de laitiers extraits.
Constats : Le laitier est extrait sur la surface luxembourgeoise du site ; l'extraction du laitier sur le partie française du site est achevée depuis 2022 et a fait l'objet d'une notification de cessation partielle d'activité sur l'emprise comprise (cf. PDC n°6). Vu les justificatifs présentés par l'exploitant, l'inspection a constaté que la production annuelle de laitiers en 2025 est de 311 076,48 t et de 203 387,10 t en 2026 à la date de la visite. Les productions annuelles moyenne et maximale prescrites sont respectées. Le jour de la visite, les constats de l'inspection sont concordants avec les déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Typologie déchets inertes autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Matériaux admis
Prescription contrôlée : [Dans le cadre du réaménagement] Sont autorisés : • les matériaux naturels résultat des travaux publics tels que le terrassement et n'ayant pas fait l'objet d'une quelconque contamination de ces travaux ; • les terres et matériaux caractérisés comme non pollués; • les déchets triés issus du secteur du bâtiment (construction, démolition et réhabilitation) tels que mortiers, bétons, bétons cellulaires, ciments, briques, tuiles, pierres, parpaings agglomérés, céramiques, carrelages, sanitaires, gravats, verres, déchets de minéraux sous réserve qu'ils ne soient pas contaminés par une quelconque activité. Ces matériaux seront préalablement triés afin d'évacuer notamment : bois, métal, plastique,... de manière à garantir l'utilisation de seuls matériaux inertes. Tout autre matériau est interdit.
Constats : L'exploitant a déclaré que seules des terres répondant au code déchet 17 05 04 (terres et cailloux) sont accueillis sur le site dans le cadre du réaménagement et sont d'origine luxembourgeoise avec notification préalable délivrée par le PNTTD avec analyses et DAP. Vu le registre 2026 présenté, l'inspection a contrôlé par sondage, les informations relatives aux apports de déchets réalisés le 17/07/2026 et constaté que les données figurant dans le registre sont concordantes avec : - la DAP n°2026-06-26 qui mentionne explicitement l'interdiction d'apport de terres polluées et provenant de sites industriels, enrobés, déchets d'amiante,

- la notification préalable LU020597 du 26/05/2026,
- l'ensemble des analyses réalisées sur le chantier concerné (et effectuées en amont de la DAP et préalablement à l'apport sur site), qui concluent au caractère inerte de ces apports.

L'inspection a constaté que le seul lien de correspondance entre les différents documents (DAP, notification PNTTD, BSD, analyses...) est l'intitulé du chantier.

L'inspection recommande à l'exploitant d'attribuer un numéro d'identification unique à chaque chantier et de le faire figurer sur tous les documents associés (notamment le document d'acceptation préalable [DAP], les analyses, la notification et le BSD), ceci afin de clarifier la traçabilité et la correspondance entre les pièces du dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.3 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes

Prescription contrôlée :

Afin d'assurer la traçabilité des divers dépôts servant à remblayer le site, chaque apport de matériaux extérieurs est accompagné d'un bordereau de suivi [...] indiquant :

- sa provenance et le propriétaire d'origine,
- sa quantité,
- sa nature,
- le numéro d'immatriculation des véhicules utilisés,
- le nom et l'adresse du transporteur,
- la date de l'enlèvement, de son lieu d'origine, la date d'arrivée sur le crassier.

Ce bordereau sera complété par l'indication de l'endroit de l'enfouissement en référence au plan maillé ci-après défini.

[...]

Constats :

Vu le registre dématérialisé 2026 présenté, l'inspection a constaté par contrôle par sondage les éléments suivants :

- le dernier apport effectué pour la remise en état sur la partie française du site date du 17/07/2026 ;
- le registre comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article 8.2.3 susvisé y compris l'indication de l'endroit d'enfouissement en référence au plan maillé ;
- le bordereau de suivi comporte l'ensemble des éléments prescrits par l'article 8.2.3 susvisé hormis l'indication de l'endroit d'enfouissement en référence au plan maillé.

Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté d'apport de déchets pour la remise en état du site sur sa partie française.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la mention de la case d'enfouissement en

référence au plan maillé sur chaque bordereau de suivi relatif à la remise en état du site sur la partie française. L'exploitant doit justifier à l'inspection la réalisation de cette action corrective dans un délai d'un mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2007, article 8.2.4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets inertes
Prescription contrôlée : L'exploitant établira un plan maillé de son exploitation (maillage élémentaire de 1 ha) permettant de localiser les déversements de remblai. [...] Des bornes ou d'autres indications seront mises en place sur le terrain permettant d'établir la correspondance avec le plan maillé. [...] Les déchets de remblaiement non conformes seront refusés à l'arrivée sur le site, puis rechargés sur les camions ou évacués aux frais de l'entreprise productrice du déchet. Cette opération sera validée par un bordereau de suivi avec mention "refusé".
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté le plan maillé dédié au remblayage du site et déclaré ne pas avoir réceptionné de déchets non conformes. Vu le registre 2026 présenté, l'inspection a constaté que des colonnes "refus" et "motifs de refus" sont présentes et vides de mention. Sur site, l'inspection a notamment constaté les éléments suivants : - la zone en cours de remblaiement est conforme à la zone identifiée sur le plan maillé et mentionnée dans le registre susvisé; - la présence de piquets alignés sur la zone en cours de remblaiement permettant d'identifier la zone en cours de remblaiement au regard du plan maillé. L'inspection n'a pas constaté d'écarts aux déclarations de l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Cessation partielle : Mise en sécurité et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/07/2024, article R.512-39-1 I et III et R512-39-3 I (partiels)
Thème(s) : Situation administrative, Cessation partielle
Prescription contrôlée : <u>R512-39-1 partiel :</u> I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant

notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. [...] <u>R.512-39-3 partiel :</u> I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. [...]
Constats : Par courrier du 24/09/2025, dans le cadre de la procédure de cessation définitive d'une partie de l'activité du site, l'exploitant a transmis au préfet : - ATTES – SECUR établie le 20 août 2025 par une entreprise certifiée, attestant sans réserve de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt définitif sur le site au titre de l'article R.512-39-1 III du code de l'environnement, - ATTES – MEMOIRE établie le 10 septembre 2025 par une entreprise certifiée : • attestant sans réserve de l'adéquation des mesures proposées par l'exploitant pour la réhabilitation du site au titre de l'article R.512-39-3 I du code de l'environnement ; • spécifiant explicitement que les travaux de réhabilitation seraient réalisés courant 2026 hors période hivernale. Lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de travaux de réhabilitation. L'exploitant a déclaré que ces travaux n'avaient pas encore débuté et commenceraient en 2027.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de justifier et transmettre dans un délai d'un mois le calendrier actualisé de réalisation des travaux de réhabilitation définis dans l'ATTES MEMOIRE établie le 10/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois